

CNCDP, Avis N° 21 - 28

Avis rendu le 11 décembre 2021.

Titres : Principes : 1, 2, 3, 4, 6 – Articles : 3, 9, 13, 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Suite à un « déménagement anxiogène » la demandeuse est reçue puis accompagnée par une psychologue qui lui propose une prise en charge psychothérapeutique.

Alors que survient un conflit avec son fils à la suite duquel le jeune homme quitte le domicile familial, la demandeuse sollicite la psychologue pour que tous deux soient reçus le temps d'un rendez-vous commun. La demandeuse estime que « cet entretien s'est mal passé », et reproche à la psychologue une attitude ayant amené cette professionnelle à « sortir du cadre professionnel ».

Sur la base d'échanges électroniques visant à clarifier, de part et d'autre, la situation relative à ce rendez-vous, la demandeuse attend de la Commission qu'elle l'éclaire sur le respect de la déontologie de la psychologue dans un tel contexte.

Document joint :

- Copie d'échanges de courriels entre la demandeuse et la psychologue.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Cadre déontologique d'intervention du psychologue dans un contexte de conflit familial.

Cadre déontologique d'intervention dans un contexte de conflit familial.

La pièce jointe qui accompagne cette demande d'avis est constituée d'un ensemble de courriels échangés entre la demandeuse et la psychologue. Sa lecture laisse apparaître des divergences entre ces deux personnes, concernant ce qui se serait passé au cours d'un rendez-vous et de ce qui en aurait découlé, notamment pour la demandeuse. Ce sont là deux versions qui s'affrontent, et parfois même s'opposent, ce qui n'invite en aucun cas la Commission à devoir se positionner dessus.

La pratique du psychologue se définit par une pluralité de champs d'intervention comme de méthodes à sa disposition, en premier lieu la pratique de l'entretien, ainsi le rappelle l'article 3 :

Article 3 : « *Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Son principal outil est l'entretien.* »

Dès lors qu'un psychologue s'engage dans l'accueil et le suivi de personnes qui le souhaitent ou en ont besoin, il lui revient le choix des méthodes et techniques, au sens du Principe 3, cela dans le souci de répondre au but auquel il s'assigne, d'après le Principe 6 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« *Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.* »

Principe 6 : Respect du but assigné

« *Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.* »

Dans cette situation comme dans tous les cas qui se présentent à lui, le psychologue est invité à garantir le respect de la dimension psychique de chaque personne accueillie ou accompagnée par ses soins, ce que rappelle le Principe 1, en complément de l'article 9 :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. »

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Une intervention consécutive à un conflit familial peut conduire au risque que les interventions du psychologue, le choix de ses méthodes et sa pratique puissent être instrumentalisés. Ce dernier aura à faire preuve de toute la prudence et du discernement nécessaires que sa place appelle, tel que cela est porté par le Principe 2 :

Principe 2 : Compétence

« Le psychologue tient sa compétence :

(...) de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

De plus, le psychologue est averti que ses interventions, au cours d'entretiens dans un climat conflictuel, et qui plus est, dans le cadre d'échanges par messages électroniques ont une dimension nécessairement relative, ceci est rappelé par les articles 25 et 27 :

Article 25 : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Article 27 : *« Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le psychologue utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra) et du fait de la nature virtuelle de la communication, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de psychologue et ses limites. »*

Dans les échanges de courriels, la demandeuse évoque le fait qu'elle ait sollicité la psychologue pour être reçue accompagnée par son fils, afin de profiter d'un espace de médiation. Ayant accepté cette requête, la psychologue précise, dans sa réponse électronique, le cadre au sein duquel cet entretien pourra s'effectuer. En ceci, elle est en conformité avec ce qu'attend l'article 9 cité plus haut.

Par ailleurs, le Code rappelle que le travail du psychologue se définit par son implication ainsi que par les limites de celles-ci. Ceci est contenu dans le Principe 4 et l'article 13 :

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

Article 13 : *« Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. »*

Lorsque ses interventions concernent plusieurs personnes, le psychologue est invité à porter une attention toute particulière à la rigueur et à la prudence, afin que chacune se sente considérée dans le respect de sa dimension psychique, notamment quand une demande se rajoute à la demande initiale qui ne concernait que l'une d'entre elles.

Sur la base des éléments qui lui ont été transmis, la Commission estime que les préconisations du Code ont été respectées par la psychologue qui a accompagné la demandeuse.

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 - 28

Avis rendu le : 11 décembre 2021.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Principes : 1, 2, 3, 4, 6 – Articles : 3, 9, 13, 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Tiers

Contexte de la demande : Question sur l'exercice d'un psychologue

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Thérapie

Indexation du contenu de l'avis :

Autonomie professionnelle

Impartialité

Respect du but assigné

Usage abusif de la psychologie